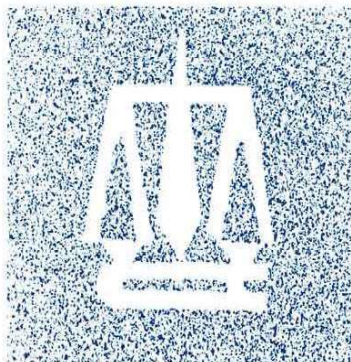




Corinne Beaudoul
NOTAIRE

À
Montigny-le-Tilleul

Successeur de M^{es} Yves Ducarme, René Ducarme & Georges Michaux



10

28 AVR. 1995

4410

11.660 - 33

1^{er} FOLIO

N° 5.105 du 11/04/1995. VENTE.

1

L'an mil neuf cent nonante-cinq, le onze avril.

Devant Nous, Maître Corinne BEAUDOUL, Notaire à Montigny-le-Tilleul.

A COMPARU :

V
1033-348

PREMIER FEUILLET
DOUBLE.

4-114-7

Commune de Montigny-le-Tilleul, première division
section de Montigny-le-Tilleul

Une parcelle de terrain cadastrée comme jardin section numéro d'une superficie d'après cadastre de cinq ares cinquante centiares, d'une contenance d'après mesurage de cinq ares cinquante centiares trente-cinq décimilliaires tenant à

RAPPEL DE PLAN

Tel que ce bien est repris sous liseré jaune, en un plan dressé par le géomètre Edouard Saelens, en date à Marbaix-la-Tour du dix-neuf mai mil neuf cent quatre-vingt-neuf, demeuré annexé à un acte de division reçu par le Notaire soussigné le huit février mil neuf cent nonante dont l'acquéreuse déclare avoir parfaite connaissance pour en avoir reçu copie antérieurement aux présentes.

ORIGINE DE PROPRIETE.



Mont le Tilleul

PERMIS DE LOTIR - ACTE DE DIVISION.

1. Le bien ci-dessus décrit, fait partie d'un lotissement suivant permis de lotir accordé par la Commune de Montigny-le-Tilleul le onze décembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf sous le numéro 10.52048/1L175

2. Les parties déclarent avoir parfaite connaissance de l'acte de division du lotissement dressé par le Notaire soussigné, le huit février mil neuf cent nonante, des charges du lotissement, du permis de lotir et du plan général de lotissement.

L'acquéreur reconnaît avoir reçu un exemplaire de cet acte de division et de toutes ses annexes, antérieurement aux présentes.

3. Le vendeur déclare que le permis de lotir n'est pas périmé et qu'il n'a fait l'objet d'aucune annulation, ni d'aucune révision ou modification autres que celles mentionnées à l'acte de division susdit.

4. L'acquéreur s'engage à respecter les prescriptions urbanistiques et conventionnelles contenues dans l'acte de division et ses annexes; il s'engage à les imposer à ses ayants-cause et ayants-droit à tout titre. Il fera valoir ces prescriptions à l'encontre des voisins ou de tous tiers quelconques, sans recours contre le vendeur.

MENTIONS PRESCRITES PAR LA LOI ORGANIQUE DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE.

L'acquéreur est averti de ce qu'aucune construction ni aucune installation fixe ou mobile pouvant servir d'habitation ne pourra être érigée sur le bien vendu, tant que le permis de bâtir n'aura pas été obtenu.

Certificat d'urbanisme numéro un

En date du vingt-quatre février mil neuf cent nonante-cinq, l'Administration Communale de Montigny-le-Tilleul a délivré un certificat d'urbanisme numéro un mentionnant notamment textuellement ce qui suit:

"...Le bien en cause est repris dans les limites du plan de...

-lotissement pour lequel un permis a été délivré le onze décembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf par la commune de Montigny-le-Tilleul, sous le numéro

, lotissement non périmé

- plan particulier d'aménagement n°1 approuvé par arrêté royal du 23/06/1958

- plan de secteur approuvé par arrêté royal du 10/09/1979..."

"Selon le plan ou lotissement cité sub.a (I), les affectations suivantes sont d'application pour le bien en cause:

-zone pour habitations isolées (Villas)..."

CONDITIONS GENERALES.

1. Propriété - Jouissance - Impôts :

L'acquéreur aura la propriété et la jouissance du bien acquis, à compter de ce jour, à charge d'en payer désormais, toutes contributions, impositions et taxes généralement quelconques.

2. Etat - Servitudes - Mitoyenneté - Contenance :

Il prendra le bien acquis dans l'état où il se trouve, avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, continues et discontinues qui peuvent y être attachées et il sera sans recours contre le vendeur pour raison de mitoyenneté, vices apparents ou cachés de sol et de sous-sol, de même que pour différence de mesure, cette différence fût-elle d'un vingtième ou au-delà.

Remarque.

La contenance indiquée résultant d'un mesurage opéré par le dit géomètre Edouard Saelens est donnée pour exacte et acceptée comme telle.

En conséquence, il ne sera admis aucune réclamation y relative.

PRIX.

La présente vente est consentie et acceptée pour et moyennant le prix de

, sur lequel prix l'acquéreur a payé antérieurement aux présentes la somme de et le solde, soit à l'instant

Dont quittance d'autant faisant double emploi avec toutes autres ayant pu être délivrées antérieurement aux présentes pour le même objet sous réserve d'encaissement du chèque.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE.

Disp
Monsieur le Conservateur des hypothèques est formellement dispensé de prendre inscription d'office en vertu des présentes.

LECTURE DE LA LOI.

Les parties reconnaissent avoir reçu lecture de l'article deux cent trois, alinéa premier du code de l'enregistrement, sur les dissimulations de prix.

CERTIFICAT D'IDENTITE.

EC
Le Notaire soussigné certifie l'identification des parties, telle qu'elle est ci-avant établie, sur le vu des pièces officielles.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT.

Afin de bénéficier de la réduction des droits d'enregistrement par restitution, prévue par l'article cinquante-sept du code des droits d'enregistrement, l'acquéreur déclare :

1. Qu'il ne possède pas pour la totalité ou en indivision pas un ou plusieurs immeubles dont le revenu cadastral pour la totalité ou la part indivise joint à celui de l'immeuble à construire sur le bien présentement acquis, dépasse le maximum fixé par l'article cinquante-trois, abstraction faite de ce qu'il a recueilli dans la succession de ses ascendants et dont le revenu cadastral ne dépasse pas vingt-cinq pour cent dudit maximum.
2. Qu'il ne possède pas pour la totalité en pleine propriété ou en nue propriété, un immeuble affecté en tout ou en partie à l'habitation et acquis par lui, autrement que dans la succession de ses ascendants.

Dès lors, l'acquéreur se réserve le droit de demander la restitution de ce qui a été perçu à titre de droit d'enregistrement au-dessus de six pour cent, sur la présentation du revenu cadastral.

DECLARATION POUR LA T.V.A.

Le vendeur reconnaît avoir reçu lecture des articles soixante-deux paragraphe 2 et septante-trois du code de la T.V.A. et confirme au Notaire soussigné, qu'il n'est pas assujetti, même provisoirement, à cette taxe.

DONT ACTE,

Fait et passé en l'étude.

Et lecture faite, parties et Notaire ont signé.

DEUXIEME ET DER-
NIER FEUILLET
DOUBLE.

REGISTERED AT CHARLEROI 64 200000

le dix neuf Avril 1900 notaire curp
vol: 103 fol: 38 case: 01 (F 106)

notes: Adis envoi: Adis

REQU: Soixante huit mille sept cent cinquante francs
68.750 Le Receveur,

POUR EXPEDITION CONFORME.

